



**CONDITIONS GÉNÉRALES SYNDICALES  
DE REALISATION ET D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS SPÉCIAUX**

VERSION MARS 2006, révisée déc 2008 - LME

## 1 - GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales, codifient les usages et règles dominantes justifiés par les exigences techniques de la profession, définissent les droits et obligations des deux parties.

Le contrat portant sur l'étude, la réalisation et l'installation d'un équipement spécial (travail spécifique sur cahier des charges) est un contrat d'entreprise conclu entre le constructeur et le client.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les présentes conditions générales constituent la base juridique du contrat pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières expresses.

Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le client si le constructeur ne les a pas acceptées par écrit.

La remise de toute commande, l'acceptation d'une offre, impliquent l'adhésion aux présentes conditions générales.

## 2 - COLLABORATION DES PARTIES

**2.1** - La création d'un équipement spécial, parce qu'elle est faite pour répondre à des besoins spécifiques du client, professionnel compétent dans sa spécialité et seul maître de la finalité de l'équipement à réaliser, est une tâche délicate qui ne peut être menée à son terme que grâce à une collaboration étroite des parties.

**2.2** - Cette collaboration a pour base la définition par le client de ses besoins et de la finalité recherchée, et leur communication au constructeur.

Le client a l'obligation de fournir toutes les informations et renseignements complets, précis et fiables, non seulement quant à ses besoins, ses conditions d'exploitation et d'environnement mais aussi quant aux particularités des produits et procédés qu'il devra traiter avec l'équipement. La satisfaction de ses besoins dépendra en grande partie des informations fournies par lui.

Le constructeur ne pourra, en conséquence, être tenu responsable d'une omission ou d'une erreur contenue dans les éléments fournis par le client.

Cette collaboration s'entend également pour les phases d'étude, de réalisation et de mise au point de l'équipement.

**2.3** - De son côté, le constructeur informera le client, avant même son engagement, de ses connaissances techniques des contraintes de la construction et des effets possibles qu'il peut connaître liés à l'usage de l'équipement.

Par ailleurs, la modification des conditions d'exploitation qui pourrait être nécessaire à la suite de l'introduction de l'équipement dans l'exploitation devra être assumée par le client.

## 3 - ETUDES ET REALISATION

### 3.1 - Définition - Etude et pré-étude

L'étude, partie intellectuelle de la commande, représente une part considérable de l'investissement. Les parties peuvent

Convenir que l'étude comprendra une pré-étude ou étude de faisabilité permettant d'aboutir au chiffrage de l'investissement, de connaître les principes, la manière de construire, le nombre et le type de pièces nécessaires. L'étude proprement dite est la mise en oeuvre intellectuelle du cahier des charges intégrant, le cas échéant, les résultats de la pré-étude.

### 3.2 Propriété intellectuelle

Tous les plans, études, descriptifs, documents techniques ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du constructeur. Ils ne pourront être utilisés par l'autre partie à d'autres fins ni communiqués à un tiers sans l'accord préalable du constructeur.

Le constructeur conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur les documents prêtés. Ces documents doivent lui être restitués à première demande.

Par ailleurs, les études du constructeur, modifiant notablement le cahier des charges et entraînant une amélioration de la valeur d'usage du produit, restent sa propriété exclusive et ne peuvent être communiquées, exécutées ou reproduites sans son autorisation écrite.

Le paiement des études n'emporte aucun transfert d'un droit quelconque de propriété intellectuelle au profit du donneur d'ordres. Tout transfert de la propriété intellectuelle devra faire l'objet d'un contrat écrit.

### 3.3 Confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du client.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ;
- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même

.../...

**Pour lire la suite prendre contact avec l'Amics-E&pi**